



Garanties accordées par l'assurance FFCK/MAIF

saison 2026 - n° de sociétaire : 2 225 346 N

La Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la carte FFCK, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses comités que par ses structures affiliées à jour de leur cotisation annuelle.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie,
- ses structures déconcentrées (CRCK - CDCK),
- les membres affiliés (clubs),
- les structures de la filière de haut niveau,
- Les représentants légaux et statutaires de la FFCK et des organismes affiliés,
- les officiels et les arbitres,
- les préposés de la fédération et des structures affiliées dans l'exercice de leurs fonctions (moniteurs, initiateurs, entraîneurs),
- les pratiquants titulaires des cartes FFCK,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la fédération ou ses structures affiliées,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de toute activité organisée par la fédération, ses comités régionaux et départementaux, les membres affiliés (clubs), ainsi que sur le trajet pour se rendre au lieu de l'activité et en revenir.

Sont garantis, à la condition d'être organisés par la fédération, ses comités régionaux et départementaux ou ses membres affiliés (clubs) :

- toutes les pratiques et disciplines sportives telles que prévues dans la délégation de pouvoir conférée à la fédération par le ministère chargé des Sports et ce, quel que soit le milieu de la pratique (eau calme, eau vive, mer) et le mode de pratique (découverte, enseignement/formation, randonnée, compétition) : canoë, kayak, pirogue, dragon boat, raft, nage en eau vive, stand up paddle,
- toutes les activités préparatoires ou complémentaires aux pratiques sportives garanties, effectuées sous le contrôle de la FFCK, de ses comités ou d'une structure affiliée,
- les stages, les réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisés par la fédération, ses comités ou les structures affiliées,
- la pratique individuelle du canoë-kayak et ses disciplines associées pour les seuls titulaires d'une carte FFCK permanente.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE, tous dommages confondus	30 000 000 € (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)	
Dont :		
• Responsabilité civile générale :		
– dommages corporels	30 000 000 €	
– dommages matériels et immatériels non consécutifs	50 000 €	
y compris responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours		
– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
• Responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 € (par année d'assurance)	
– dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €	
• Responsabilité civile intoxication alimentaire	5 000 000 € (par année d'assurance)	
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €	
• Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € (par année d'assurance)	
– à l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	
• Défense		
– assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile	300 000 €	
– autres cas de défense du salarié	20 000 €	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)	IDC de base¹	Option I.A. Sport+²
Cette garantie facultative , de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :		
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide-ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9%	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19%	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34%	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49%	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100% : sans tierce personne	23 000 € x taux	150 000 € x taux
avec tierce personne	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
par enfant à charge	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE		
La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties	sans limitation de somme	
ASSISTANCE		
Tout titulaire des cartes FFCK, ainsi que tout bénéficiaire, qui participe aux activités organisées par la FFCK ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par IMA Assurances. Sont notamment pris en charge le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. **Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence varie de 0,10 € à 1,50 € suivant les titres. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.**
2. **Garantie pouvant être souscrite par les licenciés (cartes FFCK permanentes), en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence. La FFCK attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.**

Dispositions communes à toutes les garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I. EXCLUSION Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : A. Les sinistres de toute nature : a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E. Les dommages causés aux biens et aux animaux appartenant aux clubs et/ou mis à disposition ainsi que les immeubles et les biens détenus par eux. F. Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. G. La responsabilité civile de la FFCK et/ou de ses structures affiliées pour les accidents dont seraient victimes des personnes non détentrices d'un titre fédéral (cartes permanentes) participant à une activité organisée par ladite structure (avec ou sans encadrement). II. PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la fédération pour la période : – du 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour la carte FFCK d'un an. – de la date de souscription jusqu'à la veille de l'écoulement des 3 mois pour la carte FFCK d'une durée de 3 mois. Pour la carte FFCK d'une durée d'un jour, les garanties sont acquises dès la souscription et pour une durée d'un jour (de l'heure de délivrance jusqu'à minuit).	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort cedex 9, ou par mail declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser : – le nom de la FFCK (Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie) et son numéro de sociétaire : 2 225 346 N, – le numéro d'affiliation de la structure, – le numéro de la carte permanente de la victime ou le justificatif de détention par la victime d'un titre temporaire. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : – causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels..., – certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA Assurance qui supporte le coût des interventions qu'elle a décidées; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. Préparez votre appel , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de la FFCK (2 225 346 N), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.